

Objet :

Routes départementales n° 26 et 27 - Commune de Vivoin
Déviation de la circulation pour cause d'inondation

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,
LE MAIRE DE VIVOIN,

Vu le code de la route, et notamment ses articles L 411-3, R 411-8, R 411-25 et R 413-1,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
Vu l'arrêté n° 21-7894 du 7 octobre 2021 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Madame Marie Sajous, Directrice des routes,
Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2019 fixant la liste des routes à grande circulation modifié par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 et les textes subséquents,
Vu l'avis du Préfet de la Sarthe en date du 18 décembre 2023,
Vu l'avis du maire de Juillé en date du 31 août 2023,
Vu l'information adressée au maire de Doucelles en date du 31 août 2023,
Vu l'information adressée au maire de Courgain en date du 22 novembre 2023,
Vu l'information adressée au maire de Dangeul en date du 18 septembre 2023,
Vu l'information adressée au maire de Maresché en date du 12 septembre 2023,
Vu l'information adressée au maire de Beaumont-sur-Sarthe en date du 20 octobre 2023,
Considérant les alertes « vigicrue » et les relevés sur les échelles locales de mesures des niveaux d'eau des rivières,
Considérant le risque répétitif et prévisible d'inondations ponctuelles routes départementales n° 26 et 27, obligeant à être réactif après les alertes annoncées par vigicrue,
Considérant qu'il y a lieu pour assurer, commune de Vivoin, hors agglomération, la sécurité des usagers de la voie publique d'interdire la circulation sur les routes départementales n° 26 et 27 et d'en assurer la déviation lors d'inondations,
Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département,

ARRETEMENT :

Article 1 -

Pendant les périodes d'inondation constatées et anticipées définies selon les alertes « vigicrue » et les échelles locales de mesures des niveaux d'eau des rivières,

1/ la circulation générale sera interdite sur la route départementale n° 26 du PR 2+160 au PR 2+250, située hors agglomération de Vivoin.

La continuité de la circulation sera assurée par les déviations suivantes :

➤ de Beaumont-sur-Sarthe ou Vivoin vers Doucelles :

RD 338 via Beaumont-sur-Sarthe et Juillé, RD 27 bis via Juillé et Vivoin.

➤ sens inverse :

RD 115 via Doucelles, RD 338 via Juillé et Beaumont-sur-Sarthe.

Un itinéraire PL conseillé sera mis en place à Courgain via la RD 300.

2/ lors des périodes d'inondation concomitantes des sections des routes départementales n° 26 du PR 2+160 au PR 2+250 et 27 du PR 0+090 au PR 0+350 situées en et hors agglomération de Vivoin, la circulation générale y sera interdite.

La continuité de la circulation sera assurée par les déviations suivantes :

DEVIATION TOUS VEHICULES CIRCULANT SUR LA RD 26 :

➤ identique au premier point de l'article 1.

DEVIATION TOUS VEHICULES CIRCULANT SUR LA RD 27

➤ de Beaumont-sur-Sarthe vers Dangeul :

RD 338 via Beaumont-sur-Sarthe et Maresché, RD 6 et RD 300 où les usagers retrouveront la signalisation existante, retour sens inverse.

Pour l'ensemble des déviations précitées, des panneaux KC1 route barrée à...m seront implantés aux intersections formées par les RD 26/338/5 (commune de Beaumont-sur-Sarthe), RD 27 bis/26 (commune de Vivoin), RD 27/300 (commune de Dangeul), RD 26/115 et RD 55/115 (commune de Doucelles).

Ces prescriptions sont instaurées à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de 3 ans.

Article 2 -

En cas de nécessité d'application des restrictions de l'article 1, l'Agence Technique Départementale Nord - site de Beaumont-sur-Sarthe aura la charge de la signalisation temporaire afférente. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992. Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité de la zone précitée en article 1.

Article 3 -

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.

Chacun en ce qui le concerne, Monsieur le Directeur général des Services du Département, Monsieur le Commandant de groupement de Gendarmerie de la Sarthe, sont chargés, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée aux Maires de Vivoin, Courgain, Dangeul, Maresché, Beaumont-sur-Sarthe, Doucelles et Juillé, au Directeur départemental des Territoires de la Sarthe, au Directeur du service départemental d'Incendie et de Secours ainsi qu'au responsable du service transports de la Région des Pays de la Loire en Sarthe, recevront un duplicata de cette décision.

Vivoin, le 16/01/2024

LE MAIRE DE VIVOIN



Marcel LEVESQUE

Fait au Mans, le

16 FEV. 2024
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Pour le Président et par délégation,

La Directrice des routes,

Marie SAJOUS

de sa réception au contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le :

19 FEV 2024